



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS AVEC LA SOCIÉTÉ CITÉO	Décision 27/06/2024 N° DGS/2024/059

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite agir sur son impact environnemental en réduisant le volume des déchets recyclables non triés,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente pour la Commune de Luynes, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITÉO,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la Société CITÉO sise 50 boulevard Haussmann à PARIS (75009) une convention de soutien aux communes ou groupements communaux pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus à compter du 27 juin 2024 pour une période d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois.

Article 2 :

En contrepartie du respect des conditions énoncés à l'article 7 de la convention susvisée, la Société CITÉO versera à la Collectivité un soutien financier à hauteur de 3.20€ par habitant et par an.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DECISION DU 27/06/2024 N° DGS/2024/059 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS AVEC LA SOCIÉTÉ CITÉO	

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.


Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au titre du contrôle de légalité.

Fait à LUYNES, le 27 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire




Alain SELLIER

<p>Envoyé en préfecture le 27/06/2024 Reçu en préfecture le 27/06/2024 Publié le ID : 037-213701394-20240627-DGS_2024_059-AR</p> 

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 27 JUIN 2024

- sa publication sur le site internet de la commune le : 27 JUIN 2024